

Le 7 mars 2022

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 3 février 2022 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 4 février 2022. Votre demande est ainsi libellée :

*« Par la présente, j'aimerais pouvoir obtenir les comptes de dépense pour l'année 2020 et 2021 pour tous les premiers vice-présidents de la Caisse de dépôt.*

*J'aimerais également obtenir les comptes de dépense pour l'année 2020 des six dirigeants les mieux rémunérés de la Caisse selon le dernier rapport annuel de la Caisse, soit Charles Émond, Macky Tall, Emmanuel Jaclot, Claude Bergeron, Kim Thomassin et Maarika Paul. »*

Pour répondre à votre demande, vous trouverez en annexe deux tableaux faisant état des frais encourus en regard de déplacements et représentations effectués durant chacune des années financières et pour chacune des personnes visées par la demande, en poste au 31 décembre 2020 et 2021.

Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur de votre demande et de la documentation à traiter, nous réservons nos droits de nous prévaloir de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« la Loi ») pour demander à la Commission d'accès à l'information d'autoriser la CDPQ à ne pas tenir compte de votre demande.

En terminant, pour votre information, nous joignons copie de l'article 137.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

████████████████████

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

████████████████████

Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## ANNEXE

2020		
	Frais de déplacement*	Frais de représentation
Aucoin, Maxime	951,83 \$	–
Beck, Helen	4 842,19 \$	–
Bergeron, Claude	3 161,86 \$	888,96 \$
Blanchard, Marc-André	–	111,07 \$
Castonguay, Ani	14,50 \$	150,73 \$
Coiteux, Martin	1 838,47 \$	–
Cormier, Marc	–	–
Delisle, Vincent	25,00 \$	–
Emond, Charles	11 934,71 \$	846,22 \$
Giard, Ève	–	57,46 \$
Jaclot, Emmanuel	7 687,36 \$	662,70 \$
Paul, Maarika	716,50 \$	447,92 \$
Synnett, Alexandre	988,14 \$	79,99 \$
Tall, Macky	8 466,46 \$	137,29 \$
Thomassin, Kim	1 323,67 \$	542,19 \$

\* Les frais de déplacement incluent les frais d'hébergement, de transport, de repas et autres frais afférents aux déplacements.

2021		
	Frais de déplacement*	Frais de représentation
Aucoin, Maxime	102,61 \$	261,23 \$
Beck, Helen	–	–
Bergeron, Claude	701,48 \$	379,68 \$
Blanchard, Marc-André	79 582,97 \$	2 055,64 \$
Castonguay, Ani	8 287,81 \$	–
Coiteux, Martin	1 446,80 \$	–
Cormier, Marc	200,17 \$	–
Delisle, Vincent	698,40 \$	890,27 \$
Giard, Ève	9 677,43 \$	–
Jaclot, Emmanuel	12 993,37 \$	506,49 \$
Laguerre, Martin	20 518,28 \$	1 442,82 \$
Lalande, Michel	–	–
Paul, Maarika	97,50 \$	–
Synnett, Alexandre	–	779,04 \$
Thomassin, Kim	6 405,63 \$	572,60 \$

\* Les frais de déplacement incluent les frais d'hébergement, de transport, de repas et autres frais afférents aux déplacements.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**137.1.** La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.